

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 27 JUIN 2002 RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL JCDECAUX SA
ETABLISSEMENT DE MAUREPAS – CLAUDE BERNARD**

Entre les soussignés,

La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyier – 92200 NEUILLY SUR SEINE,
représentée par Monsieur [] Directeur Général des Opérations,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le 7 janvier 2003, la Direction a informé les institutions représentatives du personnel de son intention de modifier les plages horaires du site de production de Maurepas Claude Bernard.

Devant le refus des différentes instances représentatives du personnel locales de changer les horaires de travail compte tenu de leur présence dans l'accord 35 heures du 27 juin 2002, les partenaires sociaux et la Direction ont décidé, le 15 janvier 2003, de mettre en place un nouvel accord d'établissement portant sur l'organisation du temps de travail au niveau du site de Maurepas Claude Bernard.

I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à tous les salariés des pôles d'activité suivants du site de Production de Maurepas Claude Bernard :

- Contrôle Qualité
- Assemblage
- Logistique

Les cadres, le personnel administratif et l'atelier peinture ne rentrent pas dans le champ d'application de cet accord.

**II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ACQUISITION ET DE PRISE DES
« JOURNEES 35 HEURES »**

Les salariés précités effectueront un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures par an, à raison de 37 heures hebdomadaires, du lundi au vendredi, assorties de 12 journées de RTT par an pour une présence complète sur la période d'acquisition.

Les salariés bénéficieront donc d'un nombre de « 12 journées 35 heures » par an.

Les périodes de congés et d'absence suivantes n'entraînent pas de réduction du nombre de « journées 35 heures » :

- Congés pour événements familiaux
- Formation professionnelle

--

- Heures de délégation

Toute absence non assimilée à du temps de travail effectif (maladie, congé sans solde, accident du travail) ne permettra pas l'acquisition de « journée 35 heures ».

Article 2.1 - Mode de calcul des journées 35 heures

Chaque salarié créditera par journée entière de présence 40 centièmes d'heures qu'il prendra en cumul par journée entière de récupération, en fonction des modalités de l'article 2.2 du présent accord. Le temps décompté pour la prise d'une « journée 35 heures » sera forfaitairement de 7 heures.

Les « journées 35 heures » qui à la demande de la hiérarchie n'ont pu être prises, devront en tout état de cause être soldées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 2.2 - Prise des journées 35 heures

Sur les « 12 journées 35 heures » acquises par le salarié, la prise des journées se fera de la façon suivante :

2 journées pourront être prises de façon exceptionnelle sous forme de demi-journées. Ces 2 demi-journées devront être prises dans le même mois calendaire.

- 4 jours seront fixés par la Direction selon les modalités suivantes :

- 2 jours accolés à Noël et/ou jour de l'An
- 2 jours en fonction de l'activité des différents secteurs, positionnés de préférence en fin d'année

- 4 jours déterminés selon les modalités suivantes :

La Direction fixera, dans l'année, 4 périodes d'un mois sur lesquelles le salarié devra prendre une « journée 35 heures ». Ces périodes pourront exceptionnellement être ramenées à moins d'un mois, en cas de rupture d'approvisionnement entraînant l'arrêt de l'assemblage. Ces « journées 35 heures » seront prises au libre choix du salarié dans la période fixée par la Direction.

En cas de modification, par la hiérarchie, des dates fixées par le salarié, le changement devra être notifié au moins 7 jours calendaires avant l'effet du changement.

- 4 jours fixés librement par le salarié y compris sur les périodes fixées par la Direction.

Article 2.3 - Heures supplémentaires

Il pourra être demandé aux salariés d'effectuer des heures supplémentaires du lundi au vendredi conformément à l'article 1-5 de l'accord cadre du 27 juin 2002.

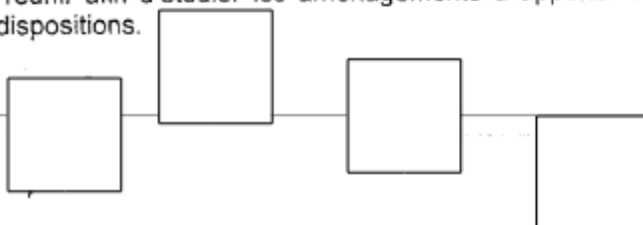
Exceptionnellement il sera fait appel à des volontaires pour travailler le samedi. Les heures effectuées seront rémunérées à 150%.

Article 2.4 – Horaires

Les horaires seront les suivants :

Le Lundi 8 h 30 – 16 h 30 et du Mardi au Vendredi 8 h 00 – 16 h 30

Si ces horaires devaient être modifiés à l'initiative de la Direction, et en cas de désaccord entre les Délégués Syndicaux d'Etablissement et la Direction sur la base d'un vote (Résultat à la majorité), alors les parties signataires s'engagent à se réunir afin d'étudier les aménagements à apporter au présent accord compte tenu de ces nouvelles dispositions.



III - DUREE – DENONCIATION ET DEPOT

Article 3.1 - Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date de sa signature. Il entraîne l'annulation de l'accord de modulation en annexe VI de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail JCDECAUX SA conclu le 27 juin 2002.

Article 3.2 - Condition résolutoire

En cas de changement des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de durée du travail qui modifierait une quelconque des dispositions du présent accord les parties signataires s'engagent à se réunir afin d'étudier les aménagements à apporter au présent accord compte tenu de ces nouvelles dispositions.

Article 3.3 – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code du Travail et la durée du préavis est fixée à trois mois. La dénonciation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132.10 du Code du travail.

Article 3.4 - Adhésion

Le présent accord constitue un tout indivisible. L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ne pourra être partielle et concernera donc l'accord dans son entier.

Article 3.5 - Formalité et dépôt

Cet accord fera l'objet d'une diffusion à chaque organisation syndicale représentative et d'un affichage. En application des dispositions de l'article L.132-10 du Code du travail, cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

Fait à Plaisir, le 13/02/03

Pour l'Entreprise :

Pour la C.F.D.T. :

Délégué Syndical Central

Pour la C.F.T.C. :

Délégué Syndical Central

Pour la C.G.C. :

Pour la C.G.T. :

Pour F.O. :